

Cadre d'emplois des auxiliaires de soins - Régime indemnitaire

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Le régime indemnitaire du cadre d'emplois des auxiliaires de soins (filière médico-sociale) a été défini par délibérations du Conseil Municipal des 24 mai 1993 et 18 décembre 2000.

Les contraintes et sujétions afférentes à l'emploi d'auxiliaire de soins sont réelles. En effet, le principe de permanence des soins implique une continuité du SSADPA, y compris les dimanches et jours fériés. Ces sujétions ont été accentuées avec l'augmentation de la capacité de ce service qui est passée de 32 à 42 lits.

Il importe donc de prendre en considération cette évolution dans la détermination du régime indemnitaire des agents concernés.

Conformément aux modalités du décret 91.875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux est établi par équivalence avec la Fonction Publique de l'Etat. Selon ce texte, modifié notamment par le décret 04.1226 du 17 novembre 2004, le régime indemnitaire des auxiliaires de soins est défini par rapport à celui du corps des aide-soignants de l'Institution Nationale des Invalides.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole DURAFOUR ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé notamment par délibération du 26 septembre 1994, de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen. Ces dispositions ont été examinées dans le cadre du régime indemnitaire proposé.

I - Primes et indemnités applicables

Le régime indemnitaire des auxiliaires de soins est composé, outre la prime de fin d'année, de :

*** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.**

Elle est désormais régie par le décret 02.60 du 14 janvier 2002.

*** la prime de service**

Elle est déterminée par rapport à la prime de service attribuée au personnel de l'Institution Nationale des Invalides régie par le décret 96.552 du 19 juin 1996 (initialement par les décrets 68.929 du 24 octobre 1968 et 71.640 du 29 juillet 1971).

Le taux moyen de cette prime sera fixé en pourcentages (définis par ce texte) du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder 17 % du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Le montant maxima du crédit global de cette indemnité sera fixé en fonction du taux prévu par le texte précité.

*** l'indemnité de sujétion spéciale**

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de sujétion spéciale allouée aux personnels de l'Institution Nationale des Invalides régie par le décret 91.910 du 6 septembre 1991 (initialement par le décret 76.280 du 18 mars 1976).

Le taux de cette indemnité mensuelle sera fixé en fractions du traitement indiciaire brut moyen annuel du grade.

Ces primes et indemnités seraient versées mensuellement.

II – Modalités d'application

Le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des auxiliaires de soins est donc modifié comme suit à compter du 1^{er} février 2005.

A – Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01.02.05	Etape suivante
Auxiliaire de soins chef	7,5 %	7,5 %
Auxiliaire de soins principal	7,5 %	7,5 %
Auxiliaire de soins	7,5 %	7,5 %

B – Indemnité de sujétion spéciale

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux mensuel en fraction du traitement indiciaire brut moyen annuel du grade	
	01.02.05	Etape suivante
Auxiliaire de soins chef	$\frac{2,95}{1\,900}$	$\frac{2,95}{1\,900}$
Auxiliaire de soins principal	$\frac{3,10}{1\,900}$	$\frac{3,10}{1\,900}$
Auxiliaire de soins	$\frac{3,40}{1\,900}$	$\frac{3,40}{1\,900}$

En cas de régime indemnitaire antérieur supérieur à celui qui était précédemment défini, la prime de sujétion spéciale allouée aux fonctionnaires concernés sera majorée à titre individuel de cette différence.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

«*Mme Martine BULTOT* : Destinataire de la pétition qui a circulé chez les auxiliaires de soins, j'ai été amenée à les rencontrer puisque ce personnel fait partie de la délégation Hygiène-Santé, sécurité alimentaire. C'est un personnel qui travaille le dimanche et les jours fériés au chevet des grands malades, des personnes âgées fréquemment en situation de dépendance et je suis satisfaite, Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint, que ces professionnelles aient été entendues et qu'elles puissent être correctement rémunérées. C'est en traitant les problèmes de cette manière que nous parviendrons à garder et à recruter un personnel qualifié qui fait tant défaut dans le secteur de la santé et en particulier quand les contraintes par rapport à la vie familiale sont importantes.

M. LE MAIRE : Je crois que c'était important que tu précises cela effectivement Martine, ça va dans la bonne direction».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 3 mars 2005.